

le 20^e octob 1688

de l'abbé de
la Cour

(Decorative flourish) A

De vous ceux qui ce pntee sea
 Vivron Henry Camus fruaillu signuro
 de Saint bonna, Chaston et de gaud unicee
 consallu du roy nostre sire bailly
 capitaine et gouverneur de tres
 bailliyage duche et gouvernement
 de Stampre, Poule diet signuro et
 Monseigneur le duc dudict Stampre
 de brudosme de mawoeno de braufore
 de penthuror comte de la feuk Alen
 prince danna et de mactiquin, pair
 de France et marquis de monscaulx
 salut seauoir faisons Quau Jour d'uy
 date de presentre Compagnie et
 Jugement d'icelle nous, Damoiselle
 Anthoinette demarcheuille veufue
 de deffunct Jay dadouille veufue
 de veufue de regaux du sief de la
 galaxe de m. Nangueille et dudict
Nangueille en partie demandesse

(Large handwritten scribble)

(Handwritten scribble)

(Small handwritten mark)

Signé par M. de la Cour
 le 20^e octob 1688

par Maître Accuse d'uxre soy
procuure Contre Michel Castee
en uant la Succession d'acquaint
dudit feu sire de uxre d'effudie
Comprouant d'uxre Assise
de M^{re} G^{re} S^{re} d'uxre soy procuure
A l'appt de la cause l'adite d'uxre
Demande n^{re} adite a remonst^{re}
qui par le contrat de son mariage
fait passe entre elle a ledit
S^{re} J^{re} d'admirer son mary
p'admirer d'uxre d'uxre notaire
a remonst^{re} le sage d'uxre
M^{re} six cens quarante h^{re} de
d'uxre d'uxre d'uxre
qu'elle se donne de la somme
de douze cens liuons ou car

quel y me infant a ou Il y cy —
a urou de six cens liuours de Sulliman —
Et oultre a urou de h' shynulle par —
ledit contract que ou cas quelle —
renouçast a la communaulte' —
elle renuoyeroit franchement a —
quiconque la femme de roye mil —
liuours de nouuoues laines de l'isle —
d'aulcunes d'ictes l'isles que elle —
y fust obligee, Et bien quand y —
aost le decedz d'audit d'iffant —
A riue elle nouue a urou —
presunt requisit narra et fue —
de ce que d'istua et y pondue a —
dix deniers nouuoues d'annu par —
laquelle luy a uouiz out roye —
lethe de la renouciation par —
elle fait a la communaulte' —

de bien de lui. Si dit d'effun et
roy mary et elle a permis faire
et elle se haitive pour le
ordonne quelle auroit de l'ine avec
d'ondit douaire et convention
matrimoniale y de l'ine et ce
pou au pour l'ue de l'ine et qui
le honneur et par l'ine et
l'adite succession et vint de
laquelle elle auroit par l'ine
de l'ine de l'ine de l'ine
de l'ine de l'ine de l'ine
qui estoit de l'adite succession
et ce l'ine et l'ine de l'ine
et gaudir de la par l'ine de
l'ine de l'ine de l'ine de l'ine
et l'ine de l'ine de l'ine de l'ine
fait et l'ine de l'ine de l'ine

paourie d'ice infante mineure dudit diffund
a delle & usquelz elle & uou ish' isleue
a cre future le vingt quatre d'icidit moye
et ay siquelz paourie luy & uoieun donne
adua de renouen pouo d'icidit mineure
paourie d'ice nuf a seze septembre nouuam
du moye de quoy elle & uou prouidenciu
pouo elle declare quelle & uou sa
renouciation & ladicte communaulte
Iuoie & affirmie quelle nauou & uoy
prie uy & pich'nde deu bien & de ice
a quel uy auou poin d'aultre meuble
que ceux mentionnez par ledit & ploie
de l'airie dudit mineure & uoy de ice
d'icidit lequel elle ce requirant Il auou
ish' ordonne quil & uoy d'icidit & uoy
d'icidit auou pouo d'icidit mineure
renouen & ladicte d'icidit diffund & uoy
prie & elle faire ceux & uoy
ce qui auou ish' fait de la personne
dudit castelle d'icidit & uoy lequel
elle requirant & uoy & ce quel
sont d'icidit & uoy luy quelle auou

de lliuance de sondit douaire et
conueniunt matrimonialle portu
par sondit contrat de mariage.
Sudat. se faisant de luy castille
ordit noz siva condampne luy payer
la somme de six cens livres tournois
d'impair pour sondit douaire
portu par sondit contrat de
mariage et outre la somme
de boys mil livres tournois
qu'elle doit rapporter haugment
et quitte et renouue a ledit
communault conformement a ledit
contrat d'icez lieux et d'icez
sommes et compte du jourd'hui
et que pour raison de ce l'ex
meuble quelle a fait saisir
et vendre de nostre dite ordonnance
seroient vendus et ledit haultraiz
gardiez conuaint et la reconnaissance
d'icez pour les deniers qui en sont

Del adit. bank Puy Jho ballez
Juoiffaunouge de Sid. d. d. b. b. b.
Daultan que liff. m. b. l. n. p. u. m.
Suffio rla monde pache d. i. r. x.
quil. Puy sa p. u. n. i. o. s. i. p. o. u. n. c. o. r.
p. a. o. y. e. d. e. s. a. i. s. i. e. r. o. l. l. e. r. e. a. t. u. e. l. l. e.
Suo l. a. g. u. a. g. a. d. i. e. l. l. e. S. u. c. c. e. s. s. i. o. n.
L. e. t. o. u. s. a. u. o. p. r. e. j. u. d. i. c. a. u. l. t. e. r.
D. r. o. i. t. e. a. c. t. i. o. n. e. e. t. o. u. l. t. e. r. l. e. d. i. e.
D. e. f. f. e. n. d. e. r. e. e. s. t. e. c. o. n. d. a. m. n. e. e.
D. e. l. i. t. e. r. e. d. e. l. i. t. e. r. a. u. r. e. s. o. u. y. s. u.
e. t. l. e. d. i. t. r. a. p. h. e. l. l. e. c. o. m. p. a. r. a. n. t.
a. l. l. i. s. t. e. c. o. m. m. e. d. i. s. t. i. n. t. q. u. i. e. s.
D. e. m. e. r. e. d. a. c. c. o. r. d. a. n. o. i. s. e.
c. o. m. m. u. n. i. q. u. a. t. i. o. n. d. e. d. i. t. c. o. n. t. r. a. t.
D. e. m. a. r. i. a. g. e. d. e. q. u. e. l. l. e. a. c. o. m. m. u. n. i. q. u. e.
a. c. c. o. n. s. e. l. n. o. u. p. e. t. e. l. l. e. s. t.
D. e. m. a. n. d. a. d. e. d. e. l. a. d. i. t. e.
D. e. m. a. n. d. a. d. e. s. e. q. u. i. e. s. t. e.

Accordé par le procureur du roy
Surquoy nous faisons droit auons
y premier lieu fait et faisons
dellivrance en l'adit. demandeur
de l'adit douaire et convention
matrimoniale si faisons l'adit
castelle d'effindro ou dit voy de
certaines condampnes et condampno
luy. paye de six cens livres tournois
d'un par par le dit douaire et
celle la somme de trois mil livres
tournois que ce doit rapporter
francement et quittement. A rendre
la renoucellation et la communucation
conformement au dit contract
Aueglu h'is de l'adit et soumis
A l'emp' du jour de luy et que
pour le payement de ce
que dessus les manes

quelle a fait saisir cy devant
de nostre permission s'en
vendra et le gaudy contant
ala representation d'iceux par
prisoy comme depositaire de
Justice pour la d'icelle prononc
de l'adite vente estre bailly ala
demande de feu Estienne moing
de la d'icelle pour le surplus
d'iceux luy permettant se
pourvoir par voye de saisir
nulls sur la baraque d'icelle
succession contant aux non
oultre l'adit casuel et
d'icelle volontaire de
mandons au premier Justice
a l'equen royal sur ce requis

que en presentu fluit
adhibe plainu a in hve
deceitoy de pom in pom
foliz hve forme a hve de
a faire auy donuou
pauu, some azballage
a est auy par nona babie
deby souy a sine d'ay confree
de ay a l'athman g'nuue
aue a vinnue a d' a ballage
a gouu'nuu de st'auy a
de mad' d'ix hve sou
d'oct'bre Mil six cens
vingt'vng

Supri

De l'ide de l'ay de
nouu'bre Mil six cens
vingt'vng